

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE
DE
LA BALME DE SILLINGY

SERVICES TECHNIQUES

13, Route de Choisy

BP 44

74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

Téléphone : 04.50.68.87.33

**ARRETE DU MAIRE
TECHNIQUES
S.T. N° 2019.55 PR**

Provisoire interdisant la circulation
Route de Lompraz

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée par monsieur Pierre BATLOGG, co-président du comité des fêtes et réceptions de la Balme de Sillingy.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la fête du lac organisée par le comité des fêtes et réceptions de la Balme de Sillingy sur le domaine du Tornet et afin d'organiser les stationnements des visiteurs, il nécessite d'interdire la circulation route de Lompraz dans sa partie comprise entre le giratoire du lac (RD1508) et le giratoire route de la Catie- chemin de la Caille, et d'autoriser l'accès pour le stationnement côté gauche dans le sens montant, **du samedi 6 juillet 2019 à partir de 12 heures jusqu'au dimanche 7 juillet 2019 à 3 heures.**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite route de Lompraz dans sa partie comprise entre le giratoire du lac (RD1508) et le giratoire route de la Catie- chemin de la Caille, du samedi 6 juillet 2019 à partir de 12 heures jusqu'au dimanche 7 juillet 2019 à 3 heures.

ARTICLE 2 : L'accès pour le stationnement en épis sera autorisé dans le sens montant route de Lompraz côté gauche, du samedi 6 juillet 2019 à partir de 12 heures jusqu'au dimanche 7 juillet 2019 à 3 heures.

ARTICLE 3 : La sortie se fera obligatoirement par la route de la Catie.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure pour tous les véhicules aux abords et sur la partie de stationnement,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 7 : Les dispositions de cet arrêté seront reportées, en cas de pluie, au dimanche 7 juillet 2019.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le co-président du Comité des Fêtes et Réceptions de la Balme de Sillingy.

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Balme de Sillingy, le 29 avril 2019

